

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À SAINT-VINCENT DE TYROSSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES LANDES (PEP40)

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU la circulaire n° 6355-SG du 22 juin 2022 relative aux orientations nationales pour l'hébergement et le logement des déplacés en provenance d'Ukraine ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTV2208085J en date du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant le dispositif de protection temporaire des personnes déplacées ukrainiennes, complétée par l'instruction NOR LOGI 2209326C dont l'objet est l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la Protection Temporaire ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au président ;

VU la décision du président n° 20221031DC105 en date du 31 octobre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux situés au siège de la Communauté de communes à Saint-Vincent de Tyrosse au profit de l'association PEP40 ;

VU la convention entre la DDETSPP des Landes et l'association des Pupilles de l'enseignement public des Landes signée le 22 juillet 2022 relative au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française ;

VU la convention de mise à disposition au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public des Landes signée le 31 octobre 2022 ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public des Landes, tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déplacer l'association dans un autre bureau, toujours au siège de MACS, dans un contexte de sobriété énergétique ;

DÉCIDE

Article 1 :

de signer le projet d'avenant n° 1, annexé à la présente, portant modification de la mise à disposition des locaux appartenant à la Communauté de communes, situés allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, au profit l'association PEP40.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023



ID : 040-244000865-20230124-20230124DC09-AR

Article 2 :

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

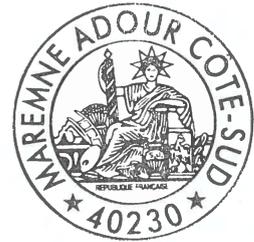
Article 3 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 janvier 2023

Le Président

Pierre FROUSTEY



Publié le 26 janvier 2023



AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MACS – LES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES LANDES (PEP40)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud**, dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision en date du 2023, désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

L'**Association des pupilles de l'enseignement public des Landes (PEP40)** située 830, Avenue Maréchal Foch - 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Maïté NEGUI, Présidente, désignée ci-après sous le terme « l'occupant »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Pour des raisons de sobriété énergétique, MACS a proposé à l'association de déménager au R+1 du bâtiment A, situé au siège de la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le local mis à disposition de l'Association des pupilles de l'enseignement public des Landes (PEP40).

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

MACS met à disposition de l'occupant les locaux suivants :

- 1 bureau au 1^{er} étage du bâtiment A d'une superficie de 13,22 m², désigné 1.A.06, situé au siège de MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse, tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

Le bureau comporte : 1 plan de travail, 1 fauteuil, 2 chaises visiteur, 1 armoire basse, 1 tableau blanc fixé au mur, un placard intégré aménagé, une patère, une poubelle avec tri sélectif.



- Un des bureaux d'accueil de MACS, sur réservation, selon leurs disponibilités.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET CHARGES

Une précision est apportée au paragraphe 7.2 de la convention initiale comme suit :

MACS prendra à sa charge :

- les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet,
- la mise à disposition d'une imprimante avec fonction scan, mutualisée avec l'établissement COS-Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) Landes de la Fondation COS Alexandre Glasberg, ainsi que le coût d'impression et de maintenance.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur et applicables.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et l'Association des pupilles de l'enseignement public des Landes.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

**Le Président de la Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud**

**La Présidente de l'association Les Pupilles de
l'Enseignement Public des Landes (PEP40)**

Pierre FROUSTEY

Maïté NEGUI